



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/20
19 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent vingt-sixième session, 12-15 mars 2002,
Point 4.2.17 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 01
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 97

(Systèmes d'alarmes pour véhicules)

Transmis par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt et unième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du texte reproduit dans le rapport sur la session (TRANS/WP.29/GRSG/60, par. 40).

Insérer un nouveau paragraphe 31.11, comme suit:

«31.11 Le dispositif d'immobilisation doit fonctionner de telle manière qu'il ne puisse pas actionner les freins du véhicule.»

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>